

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 18 – RADIOTHERAPIE ET RADIUMTHERAPIE

...  
"§ 1. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie (X) :

...  
A. Traitement des pathologies reprises à l'article 19 § 1er

444172	444183	Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations externes complexes chez un patient qui répond aux critères ou pathologie repris en catégorie 4	K	2000
<a href="#">444636</a>	<a href="#">444640</a>	<a href="#">Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations stéréotaxiques chez un patient qui répond aux critères repris dans la catégorie 4bis, tumeurs primaires, à l'exception de tumeurs cérébrales</a>	<a href="#">K</a>	<a href="#">2000</a>
<a href="#">444651</a>	<a href="#">444662</a>	<a href="#">Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations stéréotaxiques chez un patient qui répond aux critères repris dans la catégorie 4bis, oligométastases, à l'exception de métastases cérébrales</a>	<a href="#">K</a>	<a href="#">2000</a>
<a href="#">444673</a>	<a href="#">444684</a>	<a href="#">Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations stéréotaxiques chez un patient qui répond aux critères repris dans la catégorie 4bis, tumeurs cérébrales malignes et métastases cérébrales</a>	<a href="#">K</a>	<a href="#">2000</a>
<a href="#">444695</a>	<a href="#">444706</a>	<a href="#">Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations stéréotaxiques chez un patient qui répond aux critères repris dans la catégorie 4bis, tumeurs cérébrales non malignes et malformations artério-veineuses (MAV)</a>	<a href="#">K</a>	<a href="#">2000</a>

[Le remboursement des prestations 444636-444640, 444651-444662, 444673-444684, 444695-444706 dépend de l'enregistrement des irradiations stéréotaxiques exécutées.](#)

[Les données sont enregistrées auprès de la Fondation Registre du Cancer](#)

[Les données sont enregistrées par le personnel du service de radiothérapie agréé conformément à l'arrêté royal du 5 avril 1991 fixant les normes auxquelles un service de radiothérapie doit répondre pour être agréé comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, sous la responsabilité du médecin - chef de service, dans un module d'enregistrement géré et traité par la Fondation Registre du Cancer.](#)

[La Fondation Registre du Cancer est responsable du traitement des données.](#)

La liste des données à caractère personnel comprend l'identification du patient, l'indication pour l'irradiation (type de tumeur, localisation, tumeur primaire ou lésion métastatique), l'état général du patient (selon le score « WHO performance status ») ainsi que des informations sur d'éventuels autres traitements oncologiques (type de traitement et période de traitement).

Les finalités de ce registre sont les suivantes :

a) le contrôle de la qualité et le suivi des coûts des soins dispensés :

b) le suivi prospectif à long terme des données sur la mortalité et l'incidence des récurrences et des cancers secondaires afin d'évaluer et d'adapter la politique nationale.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant 30 ans après le décès du patient concerné. "

444194	444205	Honoraires forfaitaires pour une série d'irradiations externes exclusives par électrons chez un patient qui répond aux critères ou pathologie repris en catégorie 9	K	300	
		...			
444356	444360	Honoraires forfaitaires pour les préparations avec simulation d'un traitement par irradiation externe ou de curiethérapie, par série d'irradiation pour un patient de catégorie 1, 2, 3, 4, <b>4bis</b> , 5, 6, 7 ou 8, la première simulation, excepté pour les patients de catégorie 8 avec un traitement pour cancer de la prostate par implantation permanente de grains d'iode radioactifs	K	221	"
444371	444382	Honoraires forfaitaires pour les préparations avec simulation d'un traitement par irradiation externe ou de curiethérapie, par série d'irradiation pour un patient de catégorie 2, 3, 4, <b>4bis</b> , 5, 6 ou 8, deuxième simulation	K	71	"
		"La prestation 444371 - 444382 (deuxième simulation) ne peut être remboursée qu'une fois par série d'irradiation pour les patients de catégorie 2, 3, 4, <b>4bis</b> , 5 ou 6 si au cours d'une même série d'irradiation externe, une dose de plus de 50 Gy (ou BED > 55) est délivrée au volume cible ou pour les patients de catégorie 5, 6 ou 8 traités par curiethérapie fractionnée avec un intervalle d'au moins 5 jours. "			
		...			
444393	444404	Honoraires forfaitaires pour le calcul de la distribution de la dose individuelle d'un traitement par irradiation externe ou de curiethérapie chez des patients de catégorie 1, 2, 3, 4, <b>4bis</b> , 5, 6, 7 ou 8, premier planning	K	250	
444415	444426	Honoraires forfaitaires pour le calcul de la distribution de la dose individuelle d'un traitement par irradiation externe ou de curiethérapie chez des patients de catégorie 2, 3, 4, <b>4bis</b> , 5, 6 ou 8, deuxième planning	K	125	
		...			
444430	444441	Honoraires supplémentaires lors de la prestation 444393 - 444404 (premier planning) pour le calcul de la distribution tridimensionnelle de la dose individuelle pour irradiation externe chez des patients de catégorie 3 <del>ou</del> 4, <b>4bis</b>	K	125	
444452	444463	Honoraires supplémentaires lors de la prestation 444393 - 444404 (premier planning) pour le calcul de la dose individuelle avec utilisation d'un programme de modulation d'intensité pour irradiation avec un collimateur multi-lames chez des patients de catégorie 3 <del>ou</del> 4, <b>4bis</b>	K	100	
		...			

444496	444500	Honoraires pour imagerie portale en ligne chez un patient de catégorie 1, 2, 3 <del>ou</del> ,4, <b>4bis</b> traité par irradiation externe, maximum 4 par série d'irradiation	K	25
444511	444522	Honoraires pour dosimétrie in vivo chez des patients de catégorie 1, 2, 3 <del>ou</del> ,4, <b>4bis</b> traités par irradiation externe, maximum 4 par série d'irradiation	K	25
		...		
444533	444544	Honoraires supplémentaires pour irradiation avec un collimateur multi-lames chez des patients de catégorie 3 <del>ou</del> ,4, <b>4bis</b> par série d'irradiation	K	150
		....		
444570	444581	Masques ou systèmes de fixation individuelle lors d'irradiation externe chez des patients de catégorie 1 pour localisations tête et cou et chez des patients de catégorie 2, 3 <del>ou</del> ,4, <b>4bis</b> par série d'irradiation	K	125